

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00288

Numéro SIREN : 491 321 766

Nom ou dénomination : SOFIE

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt 2130

SOFIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 Euros
Siège social : Avenue d'Ochsenfurt 50200 Coutances
RCS Coutances 491 321 766

20066888
POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 6110
E 16.05.2022
F GREFFIER DU TRIBUNAL.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 MAI 2022**

L'An Deux Mille Vingt Deux
Le 13 mai

Les Associés de SOFIE ci-avant identifiée (la « **SOCIETE** »), se sont réunis au **Cabinet In Extenso 30 Allée du Moulin Féret 50400 Yquelon** en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat de 85 788 actions suivi de leur annulation par voie de réduction de capital ;
- Modifications statutaires ;
- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Bruno CASSIN , titulaire de	132 208 actions
- Monsieur Patrick PRIVE , titulaire de	9 908 actions
- Madame Morgane PRIVE , titulaire de	2 128 actions
- Monsieur Damien PRIVE , titulaire de	2 128 actions
- SOFILO , titulaire de	29 054 actions
- BAMAD , titulaire de	14 538 actions
- HOFIMA , titulaire de	14 543 actions
- MTM , titulaire de	7 785 actions
- DES GARDES , titulaire de	1 033 actions
- FINANCIERE D.J.L. , titulaire de	1 033 actions
- SOFIGA , titulaire de	<u>3 638 actions</u>
Total égal au nombre d'actions	217 996 actions

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Bruno CASSIN, Président.

In Extenso, Co-Commissaire aux comptes titulaire est présent. ALTONEO CONSEIL, Co-Commissaire aux comptes titulaire est présent.

Le Président rappelle que la SOCIETE a cédé le 31 mars 2022 à ASC4 ELVIA la totalité des actions de ELVIA PCB dans les conditions déjà exposées lors de l'AGE ayant autorisé la cession en date du 21 mars 2022.

al ———— m ———— PP
D ————

Conformément aux termes du rapport du Président à l'AGE en date du 21 mars 2022 :

- Il a été établi une situation comptable en forme de bilan de la SOCIETE arrêtée au 31 mars 2022 (« la **SITUATION** ») intégrant (i) la cession des titres ELVIA PCB et (ii) les charges et provisions stipulées à l'AGE du 21 mars 2022 ; **SITUATION faisant apparaître un résultat net d'un montant de 4 258 528 € et un montant de capitaux propres de 12 462 460 €.**

Il est rappelé que préalablement aux présentes, l'AGOA statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2021 a affecté la perte d'un montant de 912 344,77 € en autres réserves à hauteur de 805 445,76 € et à la réserve légale à hauteur de 106 899,01 €.

Cette SITUATION a été examinée par In Extenso, lequel déclare n'avoir aucune observation particulière à faire valoir.

- Il y a lieu de procéder au retrait de la totalité des associés minoritaires (« les **RETRAYANTS** ») et en conséquence SOFIE doit leur racheter la totalité de leurs actions (85 788) suivi, conformément à la loi (art. L 225-207 du Code de Commerce), de leur annulation par voie de réduction de capital ; rachat sur la base du montant des capitaux propres ressortant de la SITUATION, **soit le prix arrondi de 57,15 € l'action**, prix assorti de compléments de prix dans les conditions ci-après développées.

S'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, elle doit être **décidée à l'unanimité des associés.**

Les Co-Commissaires aux comptes ont établi le rapport prévu à l'article L 225-204 du Code de Commerce, et ils vous feront connaître leur appréciation sur les causes et conditions de l'opération de rachat-réduction de capital.

Au terme de cette opération, SOFIE sera détenue en totalité par Monsieur Bruno Cassin, devenant associé unique. De plus, le pacte en date du 12/12/2015 sera déclaré caduc dans toutes ses dispositions.

Monsieur Bruno Cassin réitère sa renonciation à l'offre de rachat par la SOCIETE de tout ou partie de ses 132 208 actions, acceptant expressément que le rachat soit opéré au profit exclusif des RETRAYANTS.

Il y aura lieu de procéder enfin au transfert du siège social dans les locaux propriété des Consorts Cassin situés 4 Place du Parvis Saint-Paul 50400 Granville.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants tenus à la disposition des associés au siège social :

- Le rapport du Président et le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction de capital envisagée ;
- La SITUATION au 31 mars 2022 ;
- Les statuts de la SOCIETE.

Le Président ouvre les débats. Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président passe aux votes des résolutions suivantes :

GL

3

D

M

3

PP

mc

PREMIERE RESOLUTION

Rachat de 85 788 actions suivi de leur annulation par voie de réduction de capital

1°/ Rachat – prix de base

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président ainsi que (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant de 3 148 420 € (85 788 x 36,70 €), par voie de rachat par SOFIE, suivi de leur annulation immédiate, des 85 788 actions détenues par les associés suivants, les RETRAYANTS, qui acceptent, moyennant le prix de Quatre Millions Neuf Cent Deux Mille Sept Cent Quatre Vingt Quatre Euros et Vingt Centimes (4 902 784,20 €) pour les 85 788 actions rachetées, **soit 57,15 € l'action.**

RETRAYANTS	Nombre d'actions	Prix de rachat
Patrick PRIVE	9 908	566 242,20 €
Morgane PRIVE	2 128	121 615,20 €
Damien PRIVE	2 128	121 615,20 €
SOFILO	29 054	1 660 436,10 €
HOFIMA	14 543	831 132,45 €
BAMAD	14 538	830 846,70 €
MTM	7 785	444 912,75 €
DES GARDES	1 033	59 035,95 €
FINANCIERE D.J.L.	1 033	59 035,95 €
SOFIGA	3 638	207 911,70 €
TOTAL	85 788	4 902 784,20 €

L'excédent de la valeur de rachat par rapport au montant de la réduction de capital, soit la somme de 1 754 364,20 € (4 902 784,20 € - 3 148 420,00 €) est imputé (i) à concurrence de 453,20 € sur le poste « prime d'émission » et (ii) pour le surplus en report à nouveau négatif (1 753 911,00 €), le montant des réserves distribuables étant insuffisant (*Mémento comptable F. Lefebvre 55510 - III b.*).

Au demeurant, cette imputation n'est pas une difficulté eu égard au résultat prévisible de la SOCIETE au 31/12/2022 permettant de ramener le report à nouveau à zéro lors de l'AGOA d'affectation dudit résultat.

En l'absence de toute condition suspensive au titre des présentes, mais les opérations de réduction de capital ne pouvant commencer pendant le délai d'opposition, ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition, et ce conformément aux termes de l'article L 223-34 du Code de Commerce, l'Assemblée :

- décide de fixer la date d'effet des présentes au terme du délai d'opposition fixé à l'article R 225-152 du Code de Commerce (*20 jours à compter de la date de dépôt du présent PV au Greffe de COUTANCES*), ou en cas d'opposition, à la date de la décision du Tribunal de Commerce ;
- décide dès à présent qu'en cas d'éventuelle(s) opposition(s) dans le délai légal, non rejetée(s) par le Tribunal de Commerce, lesdites créances seront remboursées ou des garanties suffisantes seront constituées ;
- donne tous pouvoirs au Président pour arrêter la date d'effet des présentes et constater le caractère définitif de l'opération de réduction de capital, et pour mettre à jour les statuts à ladite date d'effet.

15 jours au plus tard à compter de la date d'effet des présentes, le paiement du prix de rachat par la SOCIETE d'un montant de 4 902 784,20 € sera payé comptant (par virement ou chèque) aux RETRAYANTS.

GC
3
m 17
B
814
PP
3

Sous réserve du paiement du prix de base et de(s) complément(s) de prix ci-après précisé(s), les RETRAYANTS se déclarent entièrement remplis de leurs droits et renoncent à toute contestation et/ou revendication.

Les RETRAYANTS déclarent avoir été informés par le Rédacteur des conséquences fiscales au titre de l'imposition des plus-values consécutive aux présentes à l'impôt sur le revenu 2022 ou à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice en cours.

La présente cession n'est assortie d'aucune clause de non-concurrence et de non-réinstallation. Par contre, les Soussignés conviennent, ainsi que l'acceptent sans réserve ni exception les RETRAYANTS, que la cession soit assortie d'une garantie d'actif et de passif jusqu'au 31 décembre 2025, sans seuil, sans franchise et sans plafond ; de sorte que chaque RETRAYANT déclare accepter de supporter, à hauteur de sa quote-part dans le capital de la SOCIETE, tout passif non comptabilisé dans la SITUATION et relatif à la période antérieure au 01/04/2022.

Au terme de cette opération, le capital social sera ramené de 8 000 000 € à 4 851 580 €, divisé en 132 208 actions, détenues en totalité par Monsieur Bruno CASSIN.

2°/ Complément(s) de prix

L'Assemblée décide d'octroyer aux RETRAYANTS des compléments de prix dans les termes et conditions déjà mentionnés dans le rapport du Président à l'AGE du 21 mars 2022, que les Soussignés déclarent parfaitement connaître, savoir :

2.1 Complément de prix sur le sinistre CIRETEC

En fonction des indemnités d'assurances nettes d'IS perçues par le Groupe ELVIA sur le sinistre CIRETEC, SOFIE doit percevoir de ASC4 ELVIA un ou plusieurs compléments de prix sur la cession des actions ELVIA PCB, détaillés dans l'AGE du 21 mars 2022 (« le(s) **Complément(s) de Prix** »).

Les Soussignés ont convenu que les RETRAYANTS doivent bénéficier, à hauteur de leur participation respective, quelle que soit la date de leur(s) versement(s), de tou(s) Complément(s) de Prix perçu(s) en la matière par SOFIE.

Pour chaque Complément de Prix perçu par SOFIE, l'Assemblée décide que SOFIE devra de son côté payer un complément de prix (« le **COMPLEMENT DE PRIX** ») aux RETRAYANTS, au prorata de leur participation dans le capital de SOFIE préalablement à la réduction de capital, égal à la formule ferme et définitive suivante :

$$A / B \times (C - D - E)$$

A : Nombre de titres détenus par le RETRAYANT

B : Nombre de titres composant le capital de SOFIE (217 996)

C : Montant du Complément de Prix

D : Charges supportées au titre du Complément de Prix par SOFIE (notamment bonus OP, 3 % BC, honoraires SELARL JMG (y compris sur avenant), etc ...)

E : Tout passif supplémentaire non comptabilisé dans la SITUATION

Le Président s'engage à informer les RETRAYANTS de l'évolution du dossier « assurances/sinistre » CIRETEC et du ou des paiements de(s) Complément(s) de Prix perçu(s) au fur et à mesure par SOFIE.

Pour tout COMPLEMENT DE PRIX exigible, les Soussignés s'obligent à signer un avenant aux présentes, soumis à enregistrement, dans les 30 jours au plus tard de la perception par SOFIE de son Complément de Prix ; SOFIE s'engageant à payer concomitamment à la régularisation de l'avenant, par chèque ou par virement, à chaque RETRAYANT la somme lui revenant.

GL
3

m

17

B

RL 4

pf

2.2 Complément de prix sur le gain des litiges en cours

Il est rappelé que 2 contentieux sont en cours sur des demandes de paiement à SOFIE par le FDES (916 K€) et HSBC FACTOR/URBASOLAR (500 K€) ; litiges dûment provisionnés et à 100 % dans la SITUATION.

L'Assemblée décide qu'en cas de gain définitif de l'un et/ou de l'autre des 2 dossiers, total ou partiel, SOFIE devra verser aux RETRAYANTS au prorata de leur participation dans le capital de SOFIE préalablement à la réduction de capital, au terme de chaque procédure (non susceptible d'appel) quelle que soit sa date, un complément de prix (le « **COMPLEMENT DE PRIX BIS** ») égal à la formule ferme et définitive suivante :

$$A / B \times (C - D - E)$$

A : Nombre de titres détenus par le RETRAYANT

B : Nombre de titres composant le capital de SOFIE (217 996)

C : Montant du gain accordé à SOFIE pour chaque litige, y compris dommages et intérêts et article 700 du NCPC

D : Charges supportées par SOFIE à compter du 01/04/2022 (et non provisionnées dans la SITUATION) au titre des 2 procédures (honoraires d'Avocats, expertise(s), etc ...) + honoraires SELARL JMG (sur avenant)

E : Tout passif supplémentaire non comptabilisé dans la SITUATION

Le Président s'engage à informer les RETRAYANTS de l'évolution de chaque procédure contentieuse.

Pour tout COMPLEMENT DE PRIX BIS exigible, les Soussignés s'obligent à signer un avenant aux présentes, soumis à enregistrement, dans les 30 jours au plus tard de la décision définitive (non susceptible d'appel) ; SOFIE s'engageant à payer concomitamment à la régularisation de l'avenant, par chèque ou par virement, à chaque RETRAYANT la somme lui revenant.

2.3 Imputation de(s) complément(s) de prix

En cas d'exigibilité du ou des COMPLEMENTS DE PRIX et/ou COMPLEMENTS DE PRIX BIS dans les conditions précitées et s'agissant d'accessoire(s) à l'opération principale de rachat/réduction de capital, l'Assemblée décide que toute somme due en la matière par SOFIE aux RETRAYANTS sera imputée à due concurrence sur un compte de réserve(s) distribuable(s), et à défaut sur le poste « report à nouveau » (négatif).

Les RETRAYANTS renoncent à toute contre-garantie sur le paiement par SOFIE des COMPLEMENTS DE PRIX et/ou COMPLEMENTS DE PRIX BIS.

Monsieur Bruno Cassin s'interdit toute dissolution/liquidation de SOFIE avant le terme définitif des différentes procédures liées aux COMPLEMENTS DE PRIX et/ou COMPLEMENTS DE PRIX BIS.

Tous COMPLEMENTS DE PRIX et/ou COMPLEMENTS DE PRIX BIS seront opposables à tout nouveau Dirigeant ou tout nouveau actionnaire de SOFIE, notamment en cas de décès de Monsieur Bruno Cassin.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les RETRAYANTS remettent au Président leurs ordres de mouvement. Le rachat et la réduction de capital sont désormais définitifs, et les RETRAYANTS ne participent plus au vote des résolutions suivantes.

GC 2 17 3 12 5 PP

DEUXIEME RESOLUTION
Modifications statutaires

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée décide de procéder aux modifications statutaires suivantes et à la mise à jour des statuts à la date d'effet des présentes :

1°/ L'article 6 sur les apports est complété comme suit :

Aux termes de l'AGE en date du 13/05/2022, le capital social a été réduit d'un montant de 3 148 420 € ramenant le capital de 8 000 000 € à 4 851 580 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 85 788 actions ; rachat moyennant le prix global de 4 902 784,20 € et la différence avec la réduction de capital étant imputée à concurrence de 453,20 € sur le poste « prime d'émission » et pour le surplus en report à nouveau négatif (1 753 911,00 €).

2°/ L'article 7.1 sur le capital est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Millions Huit Cent Cinquante et Un Mille Cinq Cent Quatre Vingt Euros (**4 851 580 €uros**), divisé en 132 208 actions, de même catégorie, toutes souscrites et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME RESOLUTION
Transfert du siège social

L'Assemblée décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la SOCIETE 4 Place du Parvis Saint-Paul 50400 Granville et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts :

- Ancienne mention : COUTANCES (50200) – Avenue d'Ochsenfurt
- Nouvelle mention : **4 Place du Parvis Saint-Paul 50400 Granville.**

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

66

Z
DZ

DZ
B

PP

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs

L'Assemblée confie tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre à jour les statuts, et d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt ou autre ; dispensant le Président de l'enregistrement de la présente.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé comme suit :

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Président
Bruno Cassin



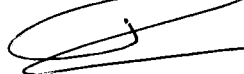
Les Commissaires aux comptes
In Extenso **ALTONEO CONSEIL**



Patrick Privé



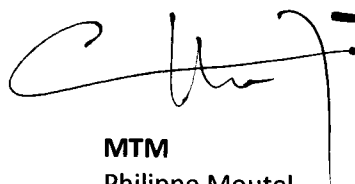
Morgane Privé
(pouvoir Patrick Privé du 28/04/2022)



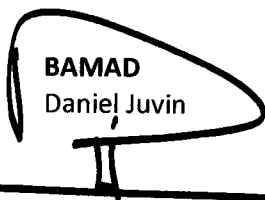
Damien Privé
(pouvoir Patrick Privé du 29/04/2022)



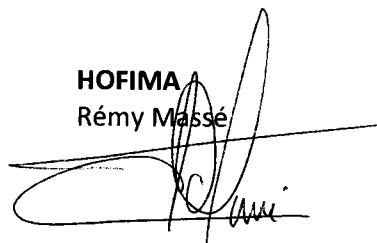
SOFILO
Marc Lebellanger
es qualité



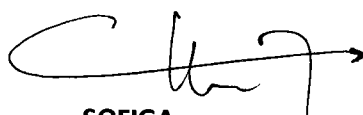
BAMAD
Daniel Juvin



HOFIMA
Rémy Massé



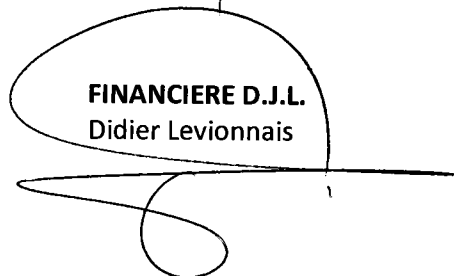
MTM
Philippe Moutel
(pouvoir Marc LEBELLANGER
du 28/04/2022)



DES GARDES
Guy Lefèvre



FINANCIERE D.J.L.
Didier Levionnais



SOFIGA
(pouvoir Bruno CASSIN du 06/05/2022)

